

VD_OMNI PE.2008.0422 vom 23. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0422

FR: VD_OMNI PE.2008.0422 du 23 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0422 del 23 gennaio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il entend tirer un droit à une autorisation de séjour, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité. En l'espèce, compte tenu notamment de nouveaux éléments de preuve intervenus depuis le jugement pénal libérant le recourant de chefs d'accusation de faux dans les certificats et d'infraction à la LSEE, il sied de s'écarter de ce prononcé et de considérer que les documents d'identité français présentés par le recourant - ressortissant d'ex-Serbie-et-Monténégro (Kosovo) - sont faux et qu'ils ont été obtenus frauduleusement, ce que le recourant savait.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La demande du recourant tendant à l'octroi d'un permis de séjour ayant été déposée en 2006, soit avant le 1^{er} janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE et de ses dispositions d'application.

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de courte durée, respectivement l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour en faveur du recourant, au motif que le recourant ne disposait pas de la nationalité française et qu'il avait obtenu frauduleusement les papiers d'identité attestant de cette nationalité. Par jugement du Tribunal de police du 8 novembre 2007, l'intéressé a été libéré des chefs d'accusation de faux dans les certificats et d'infraction à la LSEE, motif pris qu'il subsistait un doute sur sa filiation réelle. a) Selon la jurisprudence, le jugement pénal ne lie en principe pas l'autorité administrative, et cette indépendance des juges pénal et administratif peut conduire à des décisions contradictoires. Afin d'éviter dans la mesure du possible des contradictions, il est admis, s'agissant de se prononcer sur l'existence d'une infraction, que l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raison sérieuse des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits (ATF 106 Ib 395 consid. 2 p. 398; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 104 Ib 358 consid. 1 p. 360 et consid. 3 p. 362 ss). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement rendu que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19). b) Dès

l'année 2005 à tout le moins, l'autorité intimée a été confrontée au problème de faux documents d'identité présentés par des ressortissants de l'ex-Serbie-et-Monténégro. Le procédé était pratiquement toujours le même: un employeur vaudois présentait une demande portant sur l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE en faveur d'un étranger originaire de l'ex-Serbie-et-Monténégro, mais de nationalité française par sa mère. Il convient de préciser qu'il s'agissait d'étrangers - comme en l'espèce - qui étaient déjà venus en Suisse auparavant en se légitimant avec des papiers d'identités indiquant que leurs deux parents étaient originaires de l'ex-Yougoslavie et qui avaient dû quitter la Suisse. Invités à s'expliquer sur leur "nouvelle" filiation maternelle française, les intéressés affirmaient notamment que leur père leur avait avoué sur le tard qu'ils étaient en réalité de mère française, contrairement à ce qu'ils avaient cru jusqu'alors, puisqu'ils avaient été élevés par une autre femme dans leur pays d'origine (v. notamment TA PE.2006.0412 du 1^{er} février 2007 let. G; PE.2007.0305 du 13 août 2007 consid. 1 let. b); dans d'autres cas, les intéressés reconnaissaient que leur mère n'était pas française et qu'ils avaient acheté au prix de 4'000 fr. un faux acte de naissance et une fausse carte d'identité française (v. TA PE.2007.0272 du 13 juillet 2007 let. B). A une reprise, l'intéressé avait avoué avoir acquis un passeport français pour la somme de 12'000 Euros, mais prétendait qu'il s'agissait d'un vrai passeport (TA PE.2007.0156 du 1^{er} mai 2007). Dans un autre dossier, l'intéressé avait reconnu avoir payé un montant de 6'200 Euros pour obtenir un acte de naissance et une ancienne carte d'identité française, qui lui avaient permis d'obtenir ensuite un passeport français (TA PE.2007.0228 du 23 octobre 2007 let. B). Dans une affaire déterminée, il a pu être établi que les passeports et les actes de naissance étaient des faux, notamment parce que la personne indiquée comme étant la mère du titulaire des documents était inconnue en France (TA PE.2007.0305 du 13 août 2007 let. C). c) En l'espèce, le recourant est ressortissant de l'ex-Serbie-et-Monténégro (Kosovo). Il est venu une première fois en Suisse en ne faisant pas état de sa prétendue nationalité française. Ce n'est qu'après avoir été contraint de quitter le pays - sa demande d'asile ayant été rejetée - qu'il a demandé à y revenir en invoquant son statut allégué de ressortissant communautaire (demande présentée le 25 août 2004 par A. _____, paysagiste pépiniériste). Ses explications sur sa filiation maternelle ne sont pas convaincantes, pas plus d'ailleurs que les raisons qui l'auraient incité à occulter sa nationalité française (en mentionnant CX. _____ née ***** comme sa mère) lorsqu'il est entré en Suisse la première fois ou lorsqu'il s'est à nouveau présenté dans le pays, après avoir "disparu" pendant quelque temps, pour le quitter "officiellement". Il convient également de relever, en faveur de la thèse selon laquelle il ne serait pas ressortissant français, que la copie du certificat de naissance établi le 11 janvier 2007 par l'état civil de Ferizaj indique effectivement comme mère Z. _____. Surtout, de nouveaux éléments de preuve sont intervenus depuis le jugement pénal du 8 novembre 2007. Ainsi, selon la "note d'information" du 21 décembre 2007 de la Direction générale de la Police nationale française, l'intéressé a obtenu ses documents d'identité français frauduleusement. Du reste, à teneur de l'arrêt du Tribunal d'accusation confirmant l'ordonnance de séquestre prononcée par le juge d'instruction cantonal, "les autorités françaises ont confirmé l'obtention frauduleuse du passeport et de la carte d'identité au nom du recourant " et "les documents en question ont été établis sur la base d'un faux certificat de naissance ." Il sied ainsi de s'écarter du jugement pénal, de considérer que les documents d'identité présentés par le recourant sont faux et qu'ils ont été obtenus frauduleusement, ce que le recourant savait. d) Il appartient en première ligne à l'étranger de prouver qu'il possède la nationalité dont il

entend tirer un droit à une autorisation de séjour, non pas au SPOP de démontrer qu'il ne dispose pas de cette nationalité. En l'espèce, force est de retenir, vu ce qui précède, que le recourant n'a pas démontré avoir la nationalité française. e) Dans ces conditions, les chances que le recourant puisse démontrer sa nationalité française sont nulles en l'état et il n'y a pas lieu de l'autoriser à rester en Suisse pour effectuer des démarches en ce sens. Le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour de courte durée, respectivement de lui octroyer une quelconque autorisation de séjour n'est ainsi ni prématuré, ni mal fondé sous cet angle.

E. 3

Le recourant doit par conséquent être tenu pour ressortissant d'un Etat tiers. Or, on ne discerne pas quelle disposition permettrait de lui accorder une autorisation de séjour à ce titre. En particulier, le recourant ne se trouve pas dans un cas de rigueur au sens des art. 13 let. f ou 36 OLE. Il sied de tenir compte à cet égard de la brièveté de son séjour toléré en Suisse, de son âge, de la présence de son épouse et de leur fils dans son pays d'origine et de la condamnation pénale intervenue le 8 novembre 2007 pour conduite sans permis. On prendra également en considération l'emploi de faux papiers d'identité, que cet acte tombe sous le coup de l'art. 23 al. 1 LSEE - qui punit celui qui établit de faux papiers de légitimation destinés à être employés dans le domaine de la police des étrangers, ou qui en falsifie d'authentiques, ou celui qui sciemment emploie ou procure de tels papiers - ou sous le coup de l'art. 118 al. 1 LEtr - qui punit quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications et, de ce fait obtient frauduleusement une autorisation.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant qui succombe. Il n'a pas droit à des dépens. Le SPOP est chargé de fixer un délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.